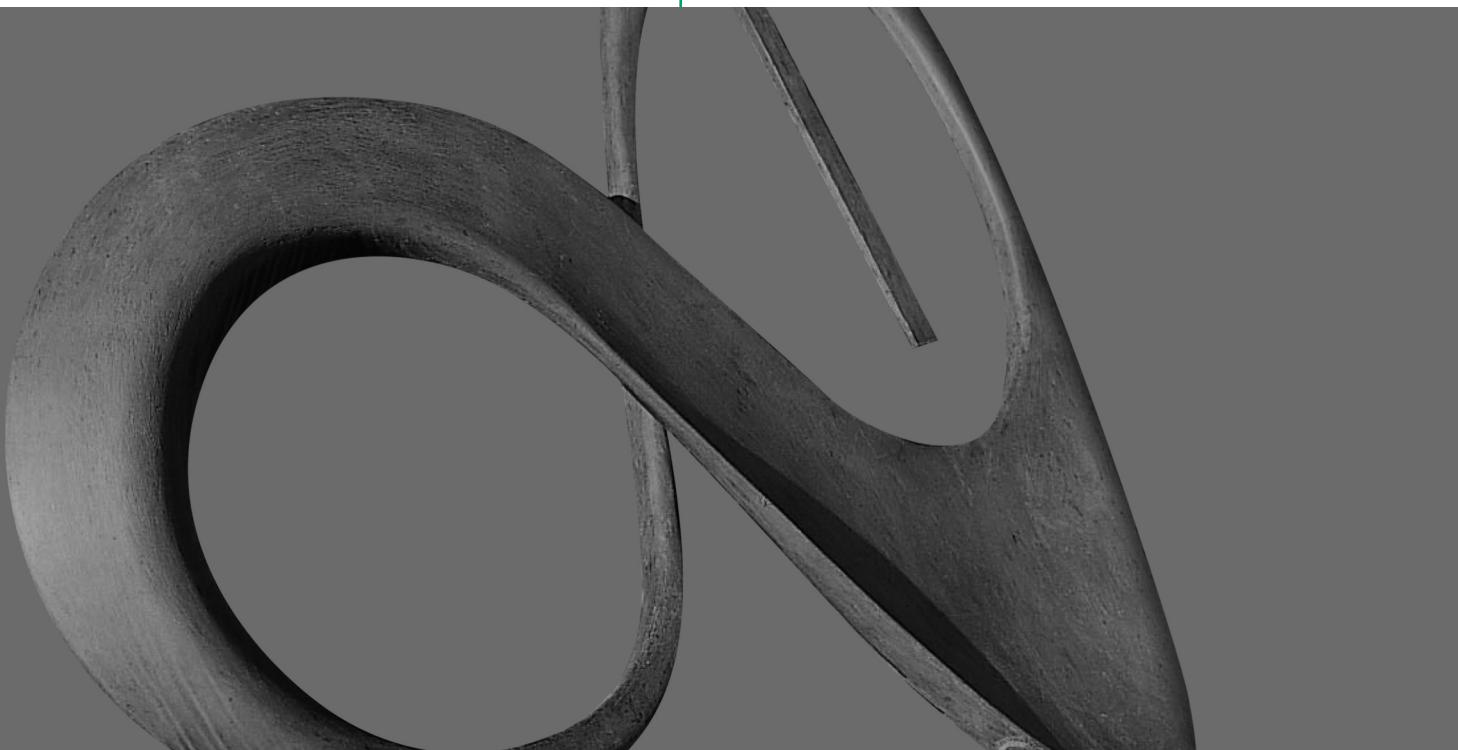


ASSURANCE ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Conditions générales



ASSURANCE ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Conditions générales (CGA)

Edition 01.06.2010

pages

Information au preneur d'assurance

3

Etendue de l'assurance

1	Objet de l'assurance	4
2	Définition de l'accident	4
3	Accidents non assuré	4
4	Début de la couverture	4
5	Fin de la couverture	4
6	Validité territoriale	4

Prestations de la Vaudoise

7	Décès	5
8	Invalidité	5
9	Faute grave	5
10	Réduction des prestations	5

Autres dispositions

11	Contrat	6
12	Prime	6
13	Modification du tarif des primes	7
14	Obligations en cas de sinistre	7
15	Violation du contrat	7
16	Communications	7
17	For	7
18	Droit applicable	7

Information au preneur d'assurance

Introduction	<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p>
Information	<p>Identité de l'assureur L'assureur est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Droits et obligations des parties Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p> <p>Couverture d'assurance et montant de la prime La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime.</p> <p>Obligations du preneur d'assurance La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none">- Modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit.- Établissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer<ul style="list-style-type: none">- aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.- à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants.</p> <ul style="list-style-type: none">- Survenance du sinistre: l'événement doit être annoncé selon ch. 14.1 CGA. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p>
Traitemen t des données	<p>La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.</p> <p>La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.</p>

Etendue de l'assurance

1 Objet de l'assurance		La Vaudoise garantit l'assuré contre les conséquences des accidents de la circulation en cas de décès et d'invalidité permanente.
2 Définition de l'accident		Est qualifiée accident, toute atteinte à la santé que subit involontairement par l'effet d'un événement extérieur, soudain et violent, l'assuré en tant que: a) piéton et qui est causée par un moyen de transport b) passager d'un moyen de transport c) conducteur d'un moyen de transport, sauf en tant que: - conducteur de motocycle de plus de 125 cm ³ - conducteur ou chauffeur professionnel.
3 Accidents non assurés		Sont exclus de l'assurance les accidents: a) en rapport avec des moyens de transport destinés à la pratique d'un sport (tels que skis, téléskis, luges, karts, planches à voiles, voiliers, canoës) b) qui surviennent lors de la participation à des compétitions ainsi que lors de l'entraînement sur le parcours de la course c) qui surviennent lors de l'utilisation d'aéronefs en tant que pilote ou membre de l'équipage, moniteur de vol, élève-pilote ou parachutiste d) dus à des tremblements de terre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein e) imputables à des troubles de toutes sortes, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris part de façon active ou comme agitateur aux côtés des fauteurs de désordre f) à la suite d'événements de guerre - en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein - à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les 14 jours depuis le début de tels événements dans le pays où séjourne l'assuré et que ce dernier n'y ait été surpris par la survenance de ces événements g) dus à des troubles de conscience ou à l'aliénation mentale ou qui résultent de crimes ou délits commis intentionnellement par l'assuré h) dus aux effets de radiations ionisantes de n'importe quel genre.
4 Début de la couverture		La couverture d'assurance prend effet à la date d'entrée en vigueur convenue selon les dispositions du ch. 11.1 ci-après.
5 Fin de la couverture		La couverture d'assurance prend fin en dehors des cas prévus par la loi ou par le contrat à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 75 ans révolus.
6 Validité territoriale	6.1 Principe	L'assurance est valable dans le monde entier.
	6.2 Transfert de domicile	Lorsque l'assuré transfère son domicile hors de Suisse ou du Liechtenstein, il perd le bénéfice de l'assurance de plein droit à la fin de l'année d'assurance en cours.

Prestations de la Vaudoise

7 Décès	7.1 Principe	En cas de décès immédiat ou dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et si la mort en est la suite directe, la Vaudoise paie le capital prévu pour cette éventualité aux bénéficiaires indiqués dans la police.
	7.2 Cumul de prestations	Les prestations éventuellement versées pour invalidité permanente ne sont pas déduites du capital fixé pour le décès.
8 Invalidité	8.1 Principe	L'assuré a droit au capital prévu pour l'invalidité, qui est déterminé en fonction de la somme assurée et du degré d'invalidité et qui est dû par la Vaudoise dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées, mais au plus tard 5 ans dès le jour de l'accident.
	8.2 Degré d'invalidité	<p>Le degré d'invalidité s'établit ainsi:</p> <p>a) en cas de paralysie ou de perte totale des deux yeux, des deux bras, des deux mains, des deux jambes, des deux pieds, à la fois d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied 100 % d'un bras (désarticulation de l'épaule) 70 % d'un avant-bras ou d'une main 60 % d'un pouce 20 % d'un index 10 % d'un autre doigt 5 % d'une jambe (désarticulation de la hanche) 60 % d'une jambe (au genou et au-dessous) 50 % d'un pied 40 % d'un œil (pour un assuré borgne, taux doublé) 30 % de l'ouïe des deux oreilles (surdité absolue) 60 % de l'ouïe d'une oreille 15 %</p> <p>b) en cas de perte ou de paralysie partielle des organes ci-dessus, les taux indiqués sont réduits proportionnellement.</p>
	8.3 Autres degrés d'invalidité	Dans les cas non prévus ci-dessus le degré d'invalidité est fixé en fonction de l'atteinte à l'intégrité corporelle, les taux susmentionnés s'appliquant par analogie.
	8.4 Cumul des degrés d'invalidité	Le degré d'invalidité résultant de la lésion simultanée de plusieurs membres ou organes s'obtient par addition des taux, sans que l'indemnité puisse toutefois dépasser celle qui est prévue pour l'invalidité totale.
	8.5 Troubles psychiques et nerveux	Les troubles psychiques et nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont consécutifs à une lésion organique du système nerveux causée par un accident.
9 Faute grave		La Vaudoise renonce à l'application de l'art. 14.2 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et n'opère aucune réduction de ses prestations si l'accident résulte d'une faute grave de l'assuré.
10 Réduction des prestations		Les prestations de la Vaudoise subissent une réduction proportionnelle lorsque des facteurs étrangers à l'accident assuré en influencent le cours. En cas d'invalidité, si la lésion résultant de l'accident affecte un membre ou un organe déjà mutilé ou altéré, les prestations sont réduites proportionnellement.

Autres dispositions

11 Contrat

11.1 Entrée en vigueur	Les obligations de la Vaudoise prennent effet à la date d'entrée en vigueur fixée dans la police. Si la couverture a été délivrée à titre provisoire, la Vaudoise accorde, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire. La Vaudoise peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsqu'elle fait usage de ce droit, ses obligations cessent dans les 3 jours à compter de la réception de l'avis y relatif par le preneur d'assurance. Une prime partielle est due, calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.
11.2 Durée	Le contrat est conclu pour une première durée expirant à la date fixée dans la police, à minuit. Sauf convention contraire, il se renouvelle tacitement d'année en année.
11.3 Résiliation du contrat par le preneur d'assurance	<p>Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
11.4 Résiliation du contrat par la Vaudoise	<p>La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance. <p>La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement- en cas d'escroquerie à l'assurance.

12 Prime

12.1 Echéance	La prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour du mois d'échéance convenu. La première prime échoit à la réception de la facture, au plus tôt toutefois à la date d'entrée en vigueur fixée dans la police.
12.2 Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
12.3 Sommation	Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à paiement complet des primes et des frais.

13 Modification du tarif des primes		Si le tarif des primes est modifié, la Vaudoise peut demander l'adaptation du contrat pour la prochaine période d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 60 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
14 Obligations en cas de sinistre	14.1 Annonce	Tout accident intéressant la présente assurance doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. Dans les cas graves, en particulier dans les cas mortels, un premier avis par téléphone ou par courrier électronique est obligatoire. Si cette communication n'est pas faite à temps pour permettre, le cas échéant, l'autopsie avant l'inhumation, la Vaudoise n'est tenue à aucune indemnité. Il en va de même si les ayants droit s'opposent à l'autopsie de la victime.
	14.2 Examen médical	La Vaudoise se réserve le droit - à ses frais - de faire examiner l'assuré par un médecin diplômé de son choix. L'assuré perd son droit aux prestations s'il ne se soumet pas à un tel examen ou s'il ne suit pas les prescriptions médicales.
15 Violation du contrat		Lorsque le preneur ou les ayants droit violent une des obligations qui leur incombent, les sanctions prévues aux conditions générales ne sont pas encourues s'il résulte des circonstances que la faute ne leur est pas imputable.
16 Communications	16.1 A la Vaudoise	Toutes les communications du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit à la Vaudoise doivent être adressées soit au siège social à Lausanne, soit à l'une de ses agences en Suisse.
	16.2 De la Vaudoise	Toutes les communications incombant à la Vaudoise sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit.
17 For		Pour tout litige résultant du présent contrat, la Vaudoise reconnaît la compétence des tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit.
18 Droit applicable		La proposition, les conditions d'assurance et, au surplus, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) constituent la base du présent contrat.



Siège social
Place de Milan - Case postale 120
1001 Lausanne
Tél. 021 618 80 80 - Fax 021 618 81 81
Call Center 0800 811 911
www.vaudoise.ch